

Ordonnance sur les forêts (OFo)

Modification du ...

Projet du 7 août 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts¹ est modifiée comme suit:

Art. 8 Renvoi entre parenthèses sous le titre

(art. 7, al. 1)

Art. 8a (nouveau)

Régions où la surface forestière augmente

(art. 7, al. 2, let. a)

Les cantons désignent les régions où la surface forestière augmente, après avoir consulté l'office fédéral. La délimitation de ces régions s'appuie sur les relevés de la Confédération et des cantons, suit en principe les limites des unités topographiques et tient compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes.

Art. 9 Titre et al. 1

Préservation des terres agricoles et des zones
d'une grande valeur écologique ou paysagère

(art. 7, al. 2, let. b)

¹ Il est possible de renoncer à la compensation en nature en particulier sur des surfaces d'assolement.

Art. 9bis (nouveau)

Renonciation à la compensation du défriche-
ment

(Art. 7, al. 3, let. b)

Dans des projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, il est possible de renoncer à la compensation du défrichement, en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées.

¹ RS 921.01

Art. 10

Abrogé

Art. 11, al. 1

¹ Sur demande de l'autorité forestière cantonale compétente, il doit être mentionné au registre foncier l'obligation:

- a. de fournir une compensation en nature ou de prendre des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage;
- b. de fournir une compensation ultérieurement en cas de changement de l'utilisation au sens de l'art. 7, al. 4, LFo.

Section 2: Constatation de la nature forestière

Art. 12 Titre et renvoi entre parenthèses Décision de constatation de la nature forestière

(art. 10, al. 1)

Art. 12a (nouveau) Régions avec limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir

(art. 10, al. 2, let. b)

Les régions où le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière doivent être désignées dans le plan directeur cantonal.

II

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière, Corina Casanova